

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026- 21 du 14 septembre 2026

**Portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées lors des
pêches de nuit à l'étang des Fresnes de Giroux**

Le Maire de la commune de Giroux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu [le règlement de pêche / règlement intérieur] applicable à l'étang des Fresnes de Giroux ;

Vu [le cas échéant : les rapports, comptes rendus, mains courantes ou autres éléments établissant les faits constatés lors de la pêche de nuit du 4 au 6 septembre 2026] ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale et de la police rurale ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2212-2 du même code, la police municipale a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants ainsi que les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que l'étang des Fresnes de Giroux accueille des pêcheurs lors de séances de pêche de nuit ;

Considérant que lors de la séance de pêche de nuit organisée du **4 au 6 septembre 2026**, des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ont été constatés, notamment des **nuisances sonores, des situations d'état d'ébriété ainsi que des altercations entre certaines personnes présentes sur le site** ;

Considérant que ces comportements ont été de nature à troubler la tranquillité des personnes fréquentant le site et des riverains et à porter atteinte à la sécurité des personnes présentes ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées dans le cadre des pêches de nuit est susceptible, dans les circonstances particulières constatées sur le site, de favoriser ou d'aggraver les comportements à l'origine de ces troubles ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir le renouvellement de tels troubles et de garantir la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées est limitée au site de l'étang des Fresnes de Giroux, aux séances de pêche de nuit et à la période comprise entre **20 heures et 8 heures**, et qu'elle est ainsi limitée aux circonstances dans lesquelles les troubles ont été constatés ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer la consommation de boissons alcoolisées lors des séances de pêche de nuit ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction

La consommation de **boissons alcoolisées** est interdite dans l'enceinte de l'étang des Fresnes de Giroux ainsi que dans les espaces directement affectés à la pratique de la pêche de nuit.

Article 2 – Horaires d'application

L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique **de 20 heures à 8 heures**, pendant toute période de pêche de nuit organisée ou autorisée sur le site.

Article 3 – Personnes concernées

La présente interdiction s'applique à toute personne présente sur le site pendant les horaires définis à l'article 2, qu'elle participe directement ou non à la séance de pêche de nuit.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté pourra être constaté par les agents et autorités habilités à cet effet.

Conformément à l'**article R. 610-5 du Code pénal**, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les **contraventions de la 2e classe**.

Les autres infractions qui pourraient être constatées à l'occasion des faits, notamment en cas de violences, de menaces, de dégradations ou de troubles à la tranquillité publique, pourront faire l'objet des procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Information des usagers

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage en mairie et par affichage sur le site de l'étang des Fresnes de Giroux.

Une signalétique rappelant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées entre **20 heures et 8 heures** pourra également être installée sur le site.

Article 6 – Exécution

Monsieur/Madame le Maire, les services municipaux ainsi que les agents et autorités habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Transmission et publicité

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il fera l'objet des mesures de publicité applicables aux actes des collectivités territoriales.

Article 8 – Recours

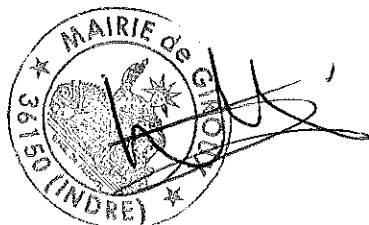
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Fait à **Giroux**, le **14 septembre 2026**

Le Maire, Marie-Laure BERTRAND



Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le



ID : 036-213600836-20260914-202621-AR